



Le rendez-vous de votre enfant avec un avocat de l'enfant.

La loi prévoit que :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. » (Article 388-1 du Code civil)

- **Qui est à l'initiative de l'audition de l'enfant ?**

- Soit l'enfant demande à voir le juge
- Soit un seul des parents ou les deux parents
- Soit le Juge

- **Qui décide de la désignation d'un avocat de l'enfant ?**

Le représentant des Avocats (le Bâtonnier), désigne un avocat de l'enfant présent sur une liste d'avocat volontaire et spécialement compétent dans ce domaine.

L'avocat de l'enfant est payé par l'Etat.

L'avocat de l'enfant est indépendant, il n'intervient ni pour la mère, ni pour le père, mais uniquement pour l'enfant.

Le Bâtonnier écrit au domicile des deux parents directement, même s'ils ont un avocat, pour leur communiquer le nom de l'avocat de l'enfant.



- **Qui doit prendre rendez-vous ?**

Lorsque les parents reçoivent cette convocation, celui qui a la garde de l'enfant doit prendre rendez-vous le plus rapidement chez l'avocat de l'enfant, même s'il n'est pas à l'origine de cette demande. S'il ne le peut pas, c'est à l'autre des parents de s'en charger. L'enfant doit être obligatoirement vu par cet avocat de l'enfant.

- **Comment se déroule l'entretien chez l'avocat ?**

L'enfant entre seul dans le bureau de l'avocat, la personne l'accompagnant reste dans la salle d'attente.

L'entretien avec l'avocat est confidentiel.

L'objectif de ce rendez-vous est de cerner si l'enfant est en capacité ou non de parler à un juge et s'il le souhaite véritablement. Pour l'aider Maître VERNAT va lui expliquer le déroulement en détail de la procédure avec des mots adaptés à son âge.

La durée de cet entretien varie en fonction de l'enfant, et de sa volonté à parler avec l'avocat. Pour qu'un climat de confiance s'installe, l'environnement et les passions ou loisirs de l'enfant seront abordés, des supports tels que le dessin ou les symboles (statues de la Justice, balance de la Justice, Robe de l'avocat) pourront être utilisés.

- **Que se passe-t-il ensuite ?**

Si l'enfant indique qu'il ne souhaite pas être entendu par le Juge, Maître VERNAT va rédiger un courrier en ce sens au Juge. La procédure s'arrête ici.

Si l'enfant indique vouloir être entendu, Maître VERNAT va l'indiquer au Juge.

Le Juge va convoquer l'enfant et Maître VERNAT à date et heures précises, au Tribunal de grande instance situé Place Pierre Flotte à Montpellier (à proximité du Jardin du Peyrou).



Cet entretien avec le Juge ne durera que quelques minutes. Un rapport des propos tenus par l'enfant, sera ensuite rendu aux parents et leurs avocats, soit par écrit, soit verbalement à l'audience des parents, selon où en est leur propre procédure.

La mission de Maître VERNAT est alors terminée. Toutefois, Maître VERNAT reste à l'écoute de l'enfant et disponible pour lui expliquer le jugement.